
ASSEMBLEE NATIONALE

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

DEUXIEME SECRETARIAT

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

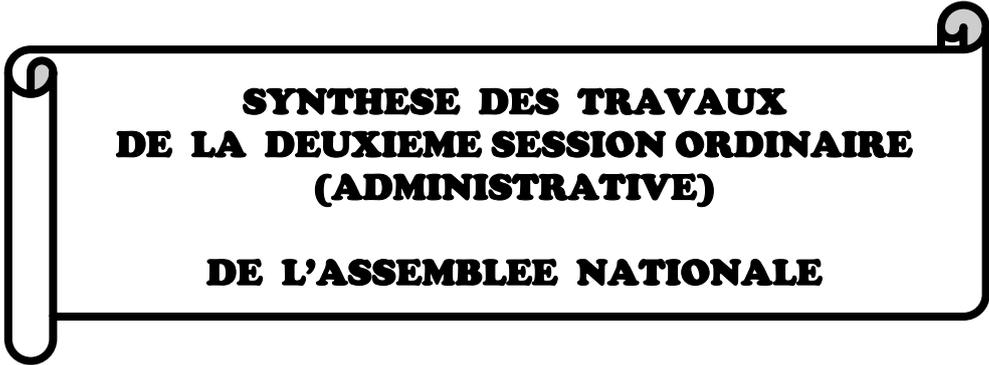
CABINET

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

-*-*-*-*-*-



**SYNTHESE DES TRAVAUX
DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
(ADMINISTRATIVE)**

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Brazzaville, le 11 avril 2023

**Honorable Président de l'Assemblée nationale ;
Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires foncières et du
Domaine public, chargé des Relations avec le Parlement ;
Honorables Membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
Honorables Présidents des Groupes Parlementaires ;
Honorables Présidents des Commissions Permanentes ;
Honorables Députés et chers collègues ;**

Mesdames et Messieurs,

Convoquée par décision du Président de l'Assemblée nationale, n° 005/AN/B/PS du 25 janvier 2023, et ce, conformément aux dispositions combinées des articles 117 de la Constitution et 66 du Règlement Intérieur de notre chambre, la Deuxième Session Ordinaire (Administrative), ouverte le mercredi 1^{er} février 2023, s'achève ce jour mardi 11 avril, au lieu du 10 avril jour férié, suite à l'avis n° 001/ACC/SVC/23 du 20 mars 2023 de la Cour Constitutionnelle consultée.

L'ordre du jour de cette session comportait trente-cinq (35) affaires dont vingt-cinq (25) arrêtées lors de la Conférence des Présidents du mercredi 29 janvier 2023.

Il s'agit de :

- Affaire n° 1 : Projet de loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes et de Discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre ;
- Affaire n° 2 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 097 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur les travailleurs migrants (**Sénat première chambre saisie**) ;
- Affaire n° 3 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 129 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur l'inspection du travail (agriculture) (**Sénat première chambre saisie**) ;
- Affaire n° 4 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 118 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur l'égalité de traitement des nationaux en matière de sécurité sociale (**Sénat première chambre saisie**) ;

-
- Affaire n° 5 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 143 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur les travailleurs migrants **(Sénat première chambre saisie)** ;
- Affaire n° 6 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 154 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la négociation collective **(Sénat première chambre saisie)** ;
- Affaire n° 7 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 155 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la Sécurité et la Santé des travailleurs **(Sénat première chambre saisie)** ;
- Affaire n° 8 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 157 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la Convention des Droits en matière de Sécurité sociale **(Sénat première chambre saisie)** ;
- Affaire n°9 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 151 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur les relations du travail dans la Fonction publique **(Sénat première chambre saisie)** ;
- Affaire n° 10 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Gouvernement de la République du Congo ;
- Affaire n° 11 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif à la mise en œuvre du projet « Boucle de l'amitié énergétique » ;
- Affaire n° 12 : Projet de loi portant gestion durable de l'Environnement en République du Congo ;
- Affaire n° 13 : Projet de loi autorisant l'adhésion à l'amendement de la Convention sur la Protection physique des matières nucléaires ;
- Affaire n° 14 : Projet de loi portant Protection et Assistance aux personnes déplacées internes en République du Congo ;

-
- Affaire n° 15 : Projet de loi Portant création de l'Agence de l'Institut des Hautes études maritimes et fluviales ;
- Affaire n° 16 : Projet de loi portant création du Centre national de formation en Statistique, Démographie et Planification ;
- Affaire n° 17 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Rwanda relatif à l'exemption de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de service et l'obtention de visa sans frais à l'arrivée pour les détenteurs de passeport ordinaire ;
- Affaire n° 18 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 159 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (**Sénat première chambre saisie**) ;
- Affaire n°19 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 160 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur les statistiques du travail (**Sénat première chambre saisie**) ;
- Affaire n° 20 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 161 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur les services de santé au travail (**Sénat première chambre saisie**) ;
- Affaire n° 21 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 162 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur l'Amiante (**Sénat première chambre saisie**) ;
- Affaire n° 22 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 167 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la Sécurité et la Santé dans la construction (**Sénat première chambre saisie**) ;

-
- Affaire n° 23 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 168 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (**Sénat première chambre saisie**) ;
- Affaire n° 24 : Projet de loi portant transformation du fond d'impulsion, de garantie et d'accompagnement (FIGA) des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC);
- Affaire n° 25 : Projet de loi portant Code du sport ;
- Affaire n° 26 : Projet de loi portant création du Centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
- Affaire n° 27 : Projet de loi modifiant et complétant l'article 5 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
- Affaire n° 28 : Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;
- Affaire n° 29 : Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle ;
- Affaire n° 30 : Projet de loi portant création de la Caisse d'Assurance Maladie Universelle (CAMU) ;
- Affaire n° 31 : Projet de loi portant création du Centre Africain de recherche en intelligence artificielle ;
- Affaire n° 32 : Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant Statut spécial des personnels de la police nationale ;

Affaire n° 33 : Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant Statut général des militaires et des gendarmes ;

Affaire n° 34 : Séances de Questions d'actualité ;

Affaire n° 35 : Séances de Questions orales avec débat au Gouvernement ;

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre d'Etat ;

Honorables membres du Bureau ;

Honorables Députés ;

Mesdames, Messieurs,

De toutes ces affaires ci-dessus citées, vingt-trois (23) ont été examinées et adoptées.

Douze (12) ont été reportées à la prochaine session. Il s'agit des affaires n°s 1, 10, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 31.

DES AFFAIRES EXAMINEES ET ADOPTEES

Mesdames, Messieurs,

Huit (8) lois votées, objet des affaires n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 autorisent la ratification des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T).

La **Convention n° 097** garantit les droits des travailleurs migrants se trouvant légalement dans les limites du territoire de chaque Etat partie sans discrimination de nationalité, de race, de religion et de sexe.

Elle se charge de veiller à l'égalité de traitements dans toutes les matières réglementées par la législation ou qui sont du ressort des autorités administratives.

Elle fait obligation à tout Etat membre de l'Organisation Internationale du Travail qui l'applique, d'observer certains principes, entre autres :

- veiller à ce qu'il n'y ait pas de renvoi dans leur pays d'origine ou dans le territoire d'où ils ont émigré, de tout travailleur migrant qui a été admis à titre permanent, ainsi que des membres de sa famille ;
- mettre à la disposition des travailleurs migrants et des membres de leurs familles autorisés à les accompagner ou les rejoindre, des services médicaux appropriés ;
- fournir au bureau international de travail et à tout autre membre à leur demande, des informations portant sur :
 - ~ la politique et la législation nationale relative à l'émigration et à l'immigration ;
 - ~ les dispositions arrêtées avec le mouvement des travailleurs migrants, leurs conditions de travail et de vie, ainsi que les accords généraux et les arrangements particuliers y afférents conclus par l'Etat-partie ;
 - ~ la mise en place d'un service gratuit d'aide aux travailleurs migrants.

La Convention n° 129 a pour objet d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Elle détermine le système d'inspection du travail dans l'agriculture, notamment avec la durée du travail, les salaires, le repos hebdomadaire et les congés, la sécurité, l'hygiène et le bien-être, l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents et d'autres domaines connexes. Elle vise à apporter des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur l'observation des dispositions légales.

La Convention n° 118 prévoit les dispositions applicables aux nationaux et aux non nationaux, aux réfugiés et apatrides, sans conditions de réciprocité. Toutefois, ces dispositions ne sont pas appropriées aux régimes spéciaux des fonctionnaires, aux régimes spéciaux des victimes des guerres ni à l'assistance publique, aux marins et marins pêcheurs.

Elle fait obligation à l'Etat membre de l'Organisation Internationale du Travail ayant ratifié l'instrument, d'appliquer à ses ressortissants sur son territoire, la législation sur les neuf (9) branches des prestations qui sont :

- les soins médicaux ;
- l'indemnité de maladie ;
- la prestation maternité ;
- la prestation d'invalidité ;
- la prestation de vieillesse ;
- la prestation de survivants ;
- la prestation d'accident de travail et de maladie professionnelle ;
- la prestation de chômage ;
- et la prestation aux familles.

Elle stipule que l'Etat membre qui la ratifie a le devoir d'assurer à ses propres ressortissants et aux ressortissants d'autres Etats membres résidant sur son territoire, les services de prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, d'allocations de décès, ainsi que les services de rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

La Convention n° 143 a pour objet de :

- promouvoir le respect des droits des travailleurs migrants contre les conditions illicites ;
- assurer leur protection contre les abus dont ils peuvent être victimes ;
- garantir l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants ;
- veiller à leur emploi et conditions juridiques dans lesquelles ils se trouvent par rapport aux normes internationales et bilatérales ou aux normes législatives nationales.

Elle prévoit par ailleurs une collaboration entre les Gouvernements et les partenaires sociaux dans le but de supprimer la migration clandestine, l'emploi illégal desdits travailleurs et leurs mouvements illicites.

Elle préconise également des mesures pour réprimer les auteurs de trafic illégal de main-d'œuvre migrante.

Les Etats parties doivent renforcer les dispositions nationales en ce qui concerne l'emploi des travailleurs migrants tout en prévoyant des sanctions administratives et pénales afférentes aux contrevenants.

La Convention n° 154 vise principalement à :

- fixer les conditions de travail et d'emploi ;
- régler les relations entre les employeurs et les travailleurs ;
- régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs.

Dans le cadre de l'application de cette convention, des mesures adaptées aux circonstances nationales des Etats membres doivent être prises, en vue de promouvoir la négociation collective ce, dans la perspective notamment de rendre possible la négociation collective pour tous les employeurs et pour toutes les catégories de travailleurs des différentes branches d'activités ; encourager le développement des règles de procédures convenues entre les organisations d'employeurs et les organisations des travailleurs ; ne pas entraver la négociation collective par suite de l'existence des règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du caractère inapproprié de ces règles ; concevoir les organes et les procédures de règlement des conflits du travail de telle manière qu'ils contribuent à promouvoir la négociation collective.

Elle s'applique à toutes les branches de l'activité économique. Toutefois, en ce qui concerne l'armée, la police et la fonction publique, les garanties prévues par la convention et les modalités particulières de son application peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationale.

La Convention n° 155 a pour objet de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle fixe les principes d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et du milieu de travail.

Elle exige aux Etats parties de garantir aux travailleurs un environnement sain et une éducation professionnelle adéquate.

En définitive, elle encourage une parfaite collaboration entre les employeurs et les travailleurs dans la mise en application de ses termes liés à l'hygiène, au travail et aux autres activités connexes.

La Convention n° 157 vise à créer un cadre juridique approprié à la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition des travailleurs en matière de sécurité sociale.

Les dispositions de cette convention excluent de la conservation des droits, les prestations de réadaptation prévue par une législation concernant une ou plusieurs branches de sécurité sociale. De même, les régimes spéciaux des fonctionnaires et les régimes spéciaux des victimes de guerre ainsi que l'assistance sociale et médicale, sont exclus des champs de son application.

Elle exige de tout Etat partie qu'il s'efforce de participer à un système de conservation des droits en cours d'acquisition avec un autre Etat intéressé dans toute branche de sécurité pour laquelle chacun de ces Etats membres possède une législation en vigueur, en faveur des personnes soumises successivement ou alternativement aux législations desdits Etats membres.

Quant à **la Convention n° 151** elle veille à ce que les agents publics bénéficient d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Cette protection s'applique notamment aux actes ayant pour but de :

- Subordonner l'emploi d'un agent public à la condition qu'il ne s'affilie pas à une organisation d'agents publics ou cesse de faire partie d'une telle organisation ;
- Congédier un agent public ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation à une organisation d'agents publics ou de sa participation aux activités normales d'une telle organisation.

Dès son entrée en vigueur, elle s'appliquera à tous les travailleurs employés par les autorités publiques dans la mesure où les dispositions plus favorables d'autres conventions internationales du travail ne leur sont pas applicables.

Par ailleurs, les agents publics doivent bénéficier comme tous les autres travailleurs des droits civils et politiques qui sont essentiels à l'exercice normal de la liberté syndicale conformément à leur statut et à la nature des fonctions qu'ils exercent.

Affaire n° 11 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo sur la mise en œuvre du projet « BOUCLE DE L'AMITIE ENERGETIQUE »

L'Accord ci-dessus cité a pour objet principal d'assurer l'intercession des réseaux électriques des pays susnommés.

Il est bon de savoir, que ces deux pays qui ont démarré l'interconnexion de leurs réseaux électriques depuis 1954, sont les pionniers du pool énergétique, qui a abouti à la création de la boucle énergétique en 2021.

Par ailleurs, avec un potentiel de 2 240 000 mégawatts, l'Afrique dispose à suffisance, de capacités pour alimenter tous les pays du continent en électricité. Cela sera rendu possible grâce au renforcement du Pool énergétique régional et au renouvellement du réseau entre les Etats.

Affaire n° 13 : Projet de loi autorisant l'adhésion à l'amendement de la Convention sur la Protection physique des matières nucléaires

Cette loi concerne la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires contre tout acte de malveillance ou terroriste.

Dans cette optique, la convention amendée rend contraignantes, pour les Etat parties, la protection des installations et des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, la sécurisation de leur stockage et leur transport national ou international.

Elle prévoit également une coopération élargie entre les Etats concernant les mesures rapides ci-après :

- Localisation et récupération des matières nucléaires volées ou introduites en contrebande ;
- Atténuation des conséquences radiologiques du sabotage ;
- Prévention et lutte contre les infractions connexes.

Affaire n° 14 : Projet de loi portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Congo

Cette loi vient doter notre pays d'un cadre juridique en la matière.

Elle a pour objectif de :

- Définir les obligations, les responsabilités et les rôles respectifs de l'Etat, des acteurs non étatiques et des organisations humanitaires concernant la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées internes ;
- promouvoir et renforcer les mesures nationales destinées à prévenir, à atténuer, à interdire et à éliminer les causes profondes du déplacement interne et prévoir des solutions durables ;
- définir les droits et les devoirs des personnes déplacées internes.

Affaire n° 15 : Projet de loi Portant création de l'Agence de l'Institut des Hautes études maritimes et fluviales ;

La loi que dessus citée crée un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet Institut entend donner une formation de très haut niveau dans les domaines maritimes et fluviaux aux personnels de la force publique et aux personnels civils destinés à combattre l'insécurité en milieux maritime et fluvial, les risques sécuritaires, les atteintes à l'environnement. Il se chargera aussi de mener des activités de recherche dans les domaines maritime et fluvial.

Il est placé sous la double tutelle du ministre en charge de la défense nationale dans son volet administratif et de la ministre en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en ce qui concerne son volet académique. Ses organes d'administration sont le comité de direction et la direction générale.

Les ressources de l'Institut des hautes études maritimes et fluviales proviendront :

- des subventions de l'Etat ;
- des prestations et contributions des partenaires nationaux et étrangers ;
- des dons et legs.

Affaire n° 16 : Projet de loi portant création du Centre national de formation en Statistique, Démographie et Planification

La loi sus-indiquée crée un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière dénommé : « Centre d'application de la statistique, démographie et planification » en sigle CASP.

Cet établissement chargé de la formation professionnelle de niveau moyen dans les domaines précités aura pour missions, notamment de :

- assurer la formation supérieure, initiale et continue dans les domaines de la statistique, de la démographie, de la planification et de leurs domaines connexes ;
- assurer la recherche et la promotion des travaux visant le développement de la statistique, de la démographie, de la planification et de leurs domaines connexes ;

-
- offrir des services d'expertise visant la production des statistiques et la planification des programmes et politiques de développement et de ses domaines connexes ;
 - assurer l'organisation des concours d'accès au centre ;
 - préparer les candidats congolais aux concours d'accès aux écoles internationales ;
 - participer, de concert avec l'institut national de la statistique, à l'organisation des concours d'accès aux écoles internationales.

Affaire n° 25 : Projet de loi portant Code du sport

L'objectif visé par ladite loi est de clarifier la mission globale de l'Etat, de définir le niveau d'intervention des collectivités locales et préciser les relations entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif national.

Elle permet d'encadrer les activités physiques et sportives dans notre pays en apportant les innovations sur :

- la re-précision de la mission globale de l'Etat en mettant en relief la nécessité d'établir des contrats entre l'Etat et le mouvement sportif national ;
- la redéfinition des relations entre les pouvoirs publics et le mouvement associatif par la fixation des conditions d'octroi d'agrément et de délégation de pouvoir ;
- le développement de l'économie du sport en instituant un cadre légal qui favorise et stimule la création des sociétés sportives ;
- la création des sous-ligues fédérant les associations sportives scolaires et universitaires et des ligues regroupant lesdites associations ;
- la prise en compte du statut du sportif de haut niveau en fixant les critères d'éligibilité à ce statut et les avantages que peut procurer ledit statut ;
- la prise en compte du statut de sportif professionnel en prévoyant une rémunération avec les corollaires y afférents (cotisation sociale et fiscale), et de l'agent sportif, avec la possibilité de constituer une société et d'en être propriétaire ;
- la sécurité sociale des sportifs en prévoyant une obligation de protection sociale des sportifs professionnels par leurs clubs respectifs ;
- la prise en compte de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée aux activités physiques et sportives en considérant qu'avec la modernisation du sport, les performances sportives deviennent tributaire d'un travail qui intègre les données scientifiques ;
- l'homologation des équipements sportifs par la certification des installations et équipements sportifs.

Affaire n° 26 : Projet de loi portant création du Centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

Cette loi crée un établissement public administratif scientifique et technique, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, dénommé « Centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ».

Ainsi l'établissement susnommé aura pour missions notamment de :

- promouvoir et entreprendre les projets de recherches fondamentales et appliquées sur les énergies renouvelables ;
- valoriser les énergies renouvelables ;
- promouvoir l'efficacité énergétique et les domaines connexes ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique visant à assurer la transition énergétique ;
- contribuer à la création d'un marché des énergies renouvelables intégré et inclusif dans les pays de la sous-région ;
- soutenir les chercheurs nationaux et internationaux dans le domaine des énergies renouvelables ;
- publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et l'information scientifiques ;
- renforcer les capacités institutionnelles nationales et sous régionales dans le domaine des énergies renouvelables ;
- assurer une veille scientifique et technologique dans le domaine des énergies renouvelables ;
- contribuer de manière efficace à la recherche des solutions aux problèmes de développement liés à l'énergie ;
- apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche.

Les ressources de ce centre proviendront aussi bien de l'Etat que des partenaires, entre autres, l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), la Société ENI Congo.

Affaire n° 27 : Projet de loi modifiant et complétant l'article 5 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale

La loi susmentionnée modifie les dispositions de l'article 5 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale.

En effet, à la faveur du rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité, l'organe de contrôle (inspection générale de la police) et les organes de soutien sont retirés de la police nationale. Ils sont désormais rattachés au ministère, pour leur permettre d'étendre leurs compétences sur l'ensemble des structures de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Cette loi, en son article 5, ne prend désormais en compte que les organes de commandement suivants :

- le commandement des forces de police ;
- le commandement de la sécurité civile ;
- la centrale d'intelligence et de documentation.

Mesdames, Messieurs,

Par le vote de trois (3) lois, objet des affaires n°s **28, 29, 30** notre pays vient d'adapter sa législation relative à la sécurité sociale aux principes et règles de gestion et de fonctionnement édictés par la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES).

Affaire n° 32 : Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant Statut spécial des personnels de la police nationale

La loi sus-indiquée modifie les dispositions de l'article 97.

L'article 97 nouveau allonge de cinq (5) ans les limites d'âge et de temps de services pour l'admission à la retraite de toutes les catégories des personnels de la police nationale.

L'âge de départ à la retraite des personnels de police sera de : cinquante-cinq (55) ans, pour les sous-officiers subalternes ; cinquante-huit (58) ans pour les sous-officiers supérieurs ; soixante (60) ans, pour les officiers subalternes ; soixante-cinq (65) ans, pour les officiers supérieurs et soixante-dix (70) ans, pour les officiers généraux.

Affaire n° 33 : Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant Statut général des militaires et des gendarmes.

Cette loi modifie les dispositions de l'article 98 de la loi précitée.

Ainsi, l'article 98 nouveau allonge de cinq (5) ans les limites d'âge et de temps de services pour l'admission à la retraite de toutes les catégories des personnels de l'armée et de la gendarmerie.

L'âge de départ à la retraite des militaires et gendarmes sera de : cinquante (50) ans, pour les militaires du rang ; cinquante-cinq (55) ans, pour les sous-officiers subalternes ; cinquante-huit (58) ans, pour les sous-officiers supérieurs ; soixante (60) ans, pour les officiers subalternes ; soixante-cinq (65) ans pour les officiers supérieurs et soixante-dix (70) ans, pour les officiers généraux.

Affaire n° 34 : Séances de Questions d'actualité

Une séance a été organisée le jeudi 2 mars 2023 par notre Chambre et a permis à la représentation nationale, d'avoir auprès du Gouvernement, notamment du Ministre des Hydrocarbures des informations relatives aux fréquentes pénuries de carburant dans notre pays.

Affaire n° 35 : Séances de questions orales au Gouvernement

Concernant cette affaire, il convient de savoir que conformément aux dispositions conjuguées des articles 107 de la Constitution, 160 et 162 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, une séance a été organisée sur les deux (2) prévues à chaque session ordinaire.

Cette séance a permis aux Honorables Députés de poser au Premier Ministre et aux autres membres de son Gouvernement, des questions relatives, entre autres :

- à l'aménagement du territoire ;
- au commerce ;
- à la sécurité des citoyens notamment ceux du district de NGABE ;
- aux préparatifs du 5^{ème} recensement général de la population et de l'habitation ;
- à la prise en charge des retraités des collectivités locales ;
- à la mise en œuvre effective des communautés rurales ;
- à la gestion efficiente des personnels de la Fonction publique.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de la Deuxième Session Ordinaire (Administrative), sur l'initiative du Bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de résolution relative à la création d'une Commission d'Enquête sur la gestion du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Brazzaville a été adoptée.

Cette Commission d'Enquête a pour missions de :

- collecter les informations sur la gestion du CHU-B ;
- analyser les informations collectées ;
- identifier les problèmes ;
- proposer les mesures correctives y compris les indicateurs de suivi ;
- déterminer les mécanismes de contrôle de mise en œuvre des mesures correctives ;
- proposer au bureau de l'Assemblée nationale un rapport assorti de recommandations.

Par ailleurs, des missions d'information ont été mises en place, portant sur :

- le processus de délivrance de la Carte nationale d'identité et du Passeport ;
- les dispositions sécuritaires de lutte contre les « Bébés noirs » et autres phénomènes de violence ;
- l'exécution du Plan national de développement-PND ;
- l'exécution du Plan de résilience contre la vie chère ;
- la situation sociale des étudiants congolais à l'étranger (Cas du Maroc et de l'Afrique de l'Ouest) ;
- le fonctionnement et la gestion de la Société de Transports Publics Urbains (STPU).

Mesdames, Messieurs,

En marge des travaux de la Deuxième Session Ordinaire (Administrative) de la Quinzième Législature, les Honorables Députés ont pris part :

- le mercredi 1^{er} mars 2023 à la journée parlementaire relative à la sensibilisation des Honorables Députés au contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques dans la perspective des droits humains, organisée avec le concours du Haut-commissariat aux droits de l'homme et le Programme de Nations Unies pour le Développement ;
- le lundi 6 mars 2023 à deux séances de travail la première entre les parlementaires congolais et le Comité Afrique ACP-UE et la seconde avec les parlementaires fédéraux de l'Assemblée nationale Allemande (DEUTSCHE BUNDESTAG) ;
- le lundi 13 mars 2023 à la journée parlementaire de sensibilisation sur le changement des mentalités organisée de concert avec l'ONG Coréenne dénommée International Youth Fellow ship (IYF) ;
- les 14 et 15 mars 2023 aux funérailles du Vénérable Jean Serge KENTOULA décédé le 17 janvier 2023 à Paris en France ;
- le vendredi 07 avril 2023 aux obsèques du Vénérable Alphonse MBOUDO-NESA.

Telle est,

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre d'Etat ;

Honorables membres du Bureau ;

Honorables Députés et Chers collègues ;

Mesdames et Messieurs ;

L'économie des travaux de la Deuxième Session Ordinaire
(Administrative) de l'Assemblée nationale.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2023

L'Assemblée nationale

Tout en vous remerciant pour votre aimable attention, j'invite, très respectueusement, l'Honorable Président de l'Assemblée nationale, à bien vouloir prendre la parole pour prononcer son discours de clôture.